



Arrêt

n° 104 724 du 10 juin 2013
dans l'affaire n° X et X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 à 13h54 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement, prise le 31 mai 2013 et notifiée le 3 juin 2013.

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 18 décembre 2012 déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 7 juin 2013 à 13h54 par M. Hassen BENNOUI, qui déclare être de nationalité algérienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 5 février 2013, de suspension de la décision du 18 décembre 2012 déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 118 740 et 128 616.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

2.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, la partie requérante a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 18 juillet 1996.

2.3. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

Le 2 septembre 1998, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 2006

2.4. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 décembre 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés ensemble le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes.

Le premier acte est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite, Monsieur Bennoui invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, le suivi de formations et sa « maîtrise d'une des langues nationales ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

De même, sa volonté de travailler, démontrée entre autres par une promesse d'embauche en 2010 et la preuve d'un stage pour l'ASBL Article 23 en 2011, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le second acte est, quant à lui, libellé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2"il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :.....L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24.07.1996.

Ce recours, enrôlé sous le numéro 118 740, contient la demande de suspension que, par sa demande de mesures provisoires dont le Conseil est actuellement saisi, la partie requérante sollicite de voir examiner en extrême urgence.

2.5. Dans l'entre-temps, soit le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 3 juin 2013, qu'elle attaque par un recours en suspension d'extrême urgence, enrôlé sous le n° 128 616, dont le Conseil est également saisi en la présente cause. Cet acte est libellé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.
L'intéressé a été condamné le 09.10.2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

- ☐ En vertu de l'article 74/11. § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 09.10.2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution.

Considérant que le caractère violent du comportement délinquant de l'intéressé ainsi que le mépris évident pour la personne humaine dont l'intéressé a fait preuve permettent légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« **Art. 39/85.** Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

" (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la

demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension

d'extrême urgence a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

La demande de mesures provisoires a également le même effet.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), enrôlée sous le numéro 128 616.

4.1. Nature de l'acte.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.3.1. L'interprétation de cette condition

4.2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de

l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.3.2. L'appréciation de cette condition

4.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un second et un troisième « griefs », la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas, et en violation du prescrit de l'article 74 / 11 de la loi du 15 décembre 1980, pris en considération l'ensemble des circonstances propres à la cause, alors qu'elle justifie d'une vie privée en Belgique par son long séjour sur le territoire ainsi que d'une intégration, et que ces éléments étaient invoqués à l'appui des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Elle ajoute que la simple énumération dans l'acte attaqué des procédures introduites n'est pas suffisante à cet égard.

Elle en déduit également une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.2.2. L'appréciation

L'article 74/11, §1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil constate, dans le cadre d'un examen *prima facie*, que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante par les différentes procédures qu'elle a initiées en Belgique à partir du mois d'octobre 1995.

Ainsi, outre un séjour sur le territoire d'une durée de plus de dix-sept ans, la demande d'autorisation de séjour introduite le plus récemment par la partie requérante, soit celle datant du 19 octobre 2009, renseigne, à tout le moins, que la partie requérante avait notamment invoqué à son appui son long séjour et son intégration en Belgique.

Le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande du 18 décembre 2012, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la durée du séjour ni au demeurant l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Or, force est en effet de constater que la motivation de la décision attaquée est muette au sujet du long séjour et de l'intégration alléguée de la partie requérante, alors même que la durée de huit ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

A supposer même que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée incriminée malgré la gravité des faits reprochés, ceci n'exonérant pas la partie défenderesse de ces obligations.

Partant, il apparaît que le moyen est, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'article 8 de la CEDH, et dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

4.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.4.2. L'appréciation de cette condition

4.2.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment qu'elle sera, en cas d'exécution de l'acte attaqué, contrainte de quitter le territoire belge où elle réside depuis plus de seize ans et qu'il lui serait en outre interdit de pouvoir revenir sur le territoire belge avant une période de huit ans, qu'elle perdrait alors son intérêt au recours initié à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 5 février 2013, enrôlée sous le numéro 118 740

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil ayant joint les affaires 118 740 et 128 616, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de la décision, prise le 18 décembre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 31 mai 2013, est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 18 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif et qui lui a été notifié le 8 janvier 2013, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. GERGEAY